

Commission municipale du Québec

Date : 26 juillet 2017

Dossier : CMQ-65780

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Céline Avoine
Municipalité de Sainte-Perpétue**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE
NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS**

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant madame Céline Avoine, mairesse de la Municipalité de Sainte-Perpétue.

[2] M^e Julie D'Aragon est procureure indépendante de la Commission. Elle demande l'émission d'une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgateion, de non-publication et de mise sous scellés de la pièce E-19, constituant le dossier du CÉGEP Lévis-Lauzon sur le stage 2014 de Steve Cloutier à la Municipalité.

[3] Cette pièce contient, selon elle, des informations personnelles et confidentielles concernant monsieur Cloutier. En effet, il est embauché à la Municipalité au cours de l'été 2014 dans le cadre du stage prévu à son programme de formation. Cette pièce contient notamment le rapport de son stage, son évaluation et des informations personnelles.

[4] M^e Philippe Asselin ne s'objecte pas à cette demande.

ANALYSE

[5] Le test applicable afin d'évaluer si ce type d'ordonnance doit être prononcé, a été établi dans les décisions *Dagenais*¹, reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*² :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

[6] Appliquant le test des décisions *Dagenais*³ et *Mentuck*, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à cette pièce car elle contient des informations personnelles. Il convient de les protéger afin d'écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque.


1. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

2. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.

3. [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence, de non-publication et de mise sous scellés des informations contenus dans la pièce E-19 constituant le dossier du CÉGEP Lévis-Lauzon sur le stage 2014 de Steve Cloutier à la Municipalité.
- **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulgence et la non-publication de ces informations.
- **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce E-19.
- **ORDONNE à quiconque** de ne dévoiler d'aucune façon, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière, et de ne pas diffuser publiquement, oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé, les informations contenues dans la pièce E-19.
- **AUTORISE** toutes les personnes qui assistent la Commission aux fins de son enquête, à communiquer des informations ou documents visés par la présente ordonnance, si cela s'avère nécessaire pour la poursuite de l'enquête ou dans le cadre de la communication de la preuve ou d'une autre mesure d'équité procédurale.
- La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale de la Commission.



Martine Savard
Juge administrative

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission

M^e Philippe Asselin
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Procureur de l'élu

MS/tj

COPIE CONFORME
Ce 26^e jour de ju. 15 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.